

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES RISQUES SANITAIRES  
ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 24 octobre 2007  
Brive, le 27 septembre 2007

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~

**BWA - Eyrein**  
**Rapport proposant un arrêté complémentaire**

~~~~~

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

~~~~~

Par transmission en date du 6 octobre 2006, Monsieur le Préfet de la Corrèze nous a adressé un dossier présenté par la société BORGWARNER TRANSMISSION SYTEMS, relatif à une demande de modification de son arrêté préfectoral d'autorisation portant sur une unité de fabrication de sous-ensembles électromécaniques pour l'industrie automobile, sur la commune d'Eyrein.

**1. SITUATION ADMINISTRATIVE**

Les activités de la société BORGWARNER TRANSMISSION SYTEMS sont encadrées par un arrêté préfectoral du 3 octobre 2005.

La société est soumise à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2560.1 : Travail mécanique des métaux et alliages (puissance installée 918,5 kW),
- 2564.1 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (3 machines à laver, de volume total 5 045 l),
- 2565.2 : Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique (volume total 6 970 l),
- 2920.2 : Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa (puissance installée totale 960 kW).

## 2. ANALYSE DE LA DEMANDE

Afin de suivre les évolutions récentes de son site et le démarrage de son activité, l'exploitant souhaite réaliser un certain nombre de modifications mineures à son projet initial. Ces modifications entraînent des mises à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 2005, qui sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

### *2.1. Mise en place d'onduleurs*

Afin de fiabiliser l'alimentation électrique, 4 onduleurs vont être mis en place. La puissance maximale de courant continu passe de 34 kW à 96 kW et un nouveau local doit être créé, respectant les dispositions constructives déjà indiquées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et pourvu d'une ventilation suffisante.

Cette modification nécessite :

- la mise à jour de la rubrique 2925, qui reste en régime déclaration (modification de l'article 1.2.),
- la mise à jour des plans de masse.

*Projet d'arrêté préfectoral complémentaire : article 2*

### *2.2. Cuve de stockage des déchets liquides*

La cuve de stockage des déchets liquides (huiles entières et huiles solubles), prévue pour recueillir les égouttures des copeaux métalliques contenus dans les bennes à déchets, sera installée en aérien au lieu d'être enterrée, afin de maîtriser tout risque de fuite sur les canalisations de transport des huiles.

La cuve est divisée en 2 compartiments (30 m<sup>3</sup> et 10 m<sup>3</sup>), elle comprend une double paroi avec système de détection de fuites. En cas d'anomalie, il y a un report d'alarme sonore et lumineuse sur l'extérieur, dans la zone de pompage. Une visite annuelle d'inspection est prévue.

Les zones de circulation et de transfert des huiles (pompage, remplissage, vidange) ont lieu dans la zone de dépotage à l'avant du bâtiment.

Enfin, sa localisation à l'arrière des bâtiments, et la mise en place d'un muret de protection, empêchent tout risque de chocs et de collisions accidentels.

Toutes les mesures ayant été prises pour éviter une pollution des sols, cette demande de modification nécessite :

- la mise à jour de l'article 3.11. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 2005,
- la mise à jour des plans de masse.

*Projet d'arrêté préfectoral complémentaire : article 3*

### *2.3. Machines de dégraissage*

Les pièces usinées sur place ou reçues déjà usinées doivent être nettoyées avant la phase d'assemblage, afin d'éliminer les résidus d'huile, les copeaux et les particules présents sur les pièces.

Pour ce faire, l'exploitant utilise des machines à laver utilisant des produits lessiviels et du perchloréthylène, en machine fermée.

L'exploitant installe deux machines de dégraissage sous vide fonctionnant au perchloréthylène, de 2 500 l et 3 000 l, au lieu de deux machines de volume unitaire 2 500 l.

Cette modification nécessite la mise à jour de la rubrique 2564, qui reste en régime autorisation (modification de l'article 1.2.).

*Projet d'arrêté préfectoral complémentaire : article 2*

### *2.4. Compresseurs et groupes froids*

Les puissances des compresseurs et groupes froids sont également modifiées, passant de 200 kW à 235 kW pour les compresseurs, et de 760 kW à 582 kW pour les groupes froids.

Cette modification nécessite la mise à jour de la rubrique 2920.2.a., qui reste en régime autorisation (modification de l'article 1.2.).

*Projet d'arrêté préfectoral complémentaire : article 2*

#### 2.5. *Chaufferie*

La chaufferie initialement prévue ne sera pas installée.

Pour une meilleure mutualisation des moyens, l'établissement sera approvisionné en eau chaude par la chaudière générale installée sur la zone de la MONTANE, au profit des entreprises installées sur cette zone. La production d'eau chaude est à usage sanitaire et de chauffage des locaux, elle ne concerne pas le process.

Cette modification nécessite la suppression de la rubrique 2910 et de l'article 7.3. « chaufferie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

*Projet d'arrêté préfectoral complémentaire : articles 2 et 4*

### **3. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'inspection des installations classées sollicite l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport, qui propose la modification.